

VD_FINDINFO HC / 2015 / 115 vom 23. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___115

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 115 du 23 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 115 del 23 gennaio 2015

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 118 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours, qui satisfait en outre aux conditions légales de motivation, est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, in Commentaire LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) La recourante fait d'abord valoir que le premier juge aurait refusé à tort de renvoyer l'audience de jugement du 25 novembre 2014, car les conditions d'un jugement par défaut n'étaient pas remplies. L'audience aurait dû au contraire être renvoyée en application de l'art 305 al. 2 CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 abrogé au 31 décembre 2010), en raison de son empêchement de comparaître. Les certificats médicaux produits attestent en effet de cette incapacité. b) La recourante se méprend manifestement sur l'objet de la décision attaquée, qui est le refus de l'assistance judiciaire pour le versement des dépens frustraires dans le cadre de la procédure par défaut et non le jugement par défaut rendu. Il lui appartient de contester ce jugement par les voies de droit ouvertes distinctement si elle estime que les conditions de son défaut n'étaient pas remplies.

E. 4

a) La recourante fait ensuite valoir que l'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération d'avances et de sûretés, selon l'art. 118 CPC, et que, dès lors, elle peut être accordée pour le versement de dépens frustraires. A défaut, elle serait privée de la possibilité d'obtenir la protection de ses droits en raison de son manque de ressources. b)

L'art. 118 al. 1 let. a CPC dispose que l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances et de sûretés. Les sûretés concernées par l'exonération selon cette disposition sont avant tout les sûretés en garantie des dépens des art. 99 et 100 CPC. Elles sont seules évoquées dans le Message CPC (Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 6913) ainsi que dans la doctrine relative à l'art. 118 CPC et certains auteurs rejettent expressément l'idée d'une dispense d'autres sûretés (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 118 CPC). En outre, le bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Par ailleurs, en droit vaudois, dont la procédure est en l'espèce applicable en première instance, la demande de relief contre un jugement rendu par défaut n'est recevable que si le requérant a déposé au greffe la somme fixée par le juge pour assurer le paiement des dépens frustraires (art. 309 al. 3 CPC-VD). Le dépôt des dépens frustraires dans le délai légal est une condition de recevabilité de la demande de relief (JT 1995 III 23; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 309 CPC-VD, p. 477). Selon les commentateurs, seul le dépôt effectif dans le délai légal assure la recevabilité de la requête, à l'exclusion de toute autre possibilité (ibidem). En particulier, l'octroi de l'assistance judiciaire provisoire ne supplée pas au défaut d'avance des frais frustraires de relief dans le délai de l'art. 309 CPC-VD. Une avance hors délai de frais frustraires par l'assistance judiciaire ne peut en tenir lieu et n'a pas d'effet rétroactif (CREC du 28 juin 1994, JT 1995 III 23 c.5). c) Il est douteux que l'assistance judiciaire puisse être accordée pour les sûretés de l'art. 309 al. 3 CPC-VD, non seulement parce qu'il ne s'agit pas de sûretés prévues par le droit fédéral, mais par l'ancienne procédure cantonale, mais surtout parce que l'octroi de l'assistance judiciaire pour de tels dépens équivaldrait à garantir les frais de la partie adverse, ce qui contreviendrait à l'art. 118 al. 3 CPC. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question. L'octroi éventuel de l'assistance judiciaire n'aurait quoi qu'il en soit et conformément à la jurisprudence citée ci-dessus aucun effet rétroactif. Comme la demande de relief et le versement des dépens frustraires devaient intervenir dans le délai de vingt jours dès la notification du dispositif du jugement par défaut le 12 décembre 2014 (art. 309 al. 2 et 3 CPC-VD), ce délai étant aujourd'hui échu, on ne peut que constater que l'octroi éventuel de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours n'aurait aucune incidence sur la recevabilité de la demande de relief. Il faut donc considérer que la demande formée par la recourante est désormais vouée à l'échec.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Le recours étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). c) L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 112 al. 1 CPC). d) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 27 janvier 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Georges Reymond (pour Z. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.